

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	13	12

Séance du 16 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le seize du mois de mail à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Émilie CAVAGNA-Christelle COELHO-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Rémy GUASCH-MARI-Christophe PAILHON-Michel SALES.

Absent mais a donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE.

Absent excusé : David AUDIBERT.

OBJET : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau potable 2022.

Madame Cassandra BONNEFILLE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

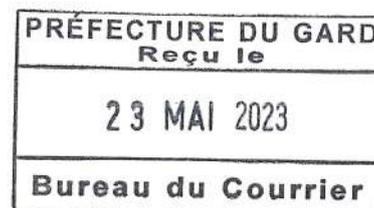
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2022
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	13	12

Séance du 16 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le seize du mois de mail à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Émilie CAVAGNA-Christelle COELHO-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Rémy GUASCH-MARI-Christophe PAILHON-Michel SALES.

Absent mais a donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE.

Absent excusé : David AUDIBERT.

OBJET: Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement collectif 2022.

Madame Cassandra BONNEFILLE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2022
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	13	12

Séance du 16 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le seize du mois de mai à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Émilie CAVAGNA-Christelle COELHO-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Rémy GUASCH-MARI-Christophe PAILHON-Michel SALES.

Absent mais a donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE

Absent excusé : David AUDIBERT.

OBJET : CONVENTION avec l'Association Départementale des FRANCAS du Gard relative à la gestion du Centre de Loisirs Avril, Juillet et Automne 2023.

Madame Cassandra BONNEFILLE a été nommée secrétaire de séance.

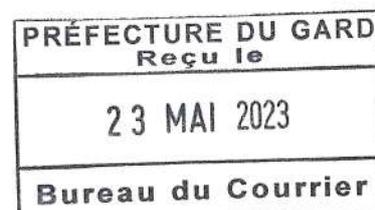
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet local d'intervention dans le temps libre des enfants et adolescents du territoire, il est nécessaire que la commune poursuive son adhésion à la Fédération des FRANCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour et 1 abstention,

- **décide de renouveler** l'adhésion à l'Association Départementale des FRANCAS du Gard pour la gestion du Centre de Loisirs (ALSH) du 24 avril 2023 au 3 novembre 2023,
- **s'engage à verser** aux FRANCAS une subvention d'équilibre de **22 391.00 €**, suivant l'échéancier :
 - . 50 % à la signature de la convention, soit 11 195.50 €
 - . 25 % le 1^{er} septembre 2023, soit 5 597.75 €
 - . 25 % le 1^{er} décembre 2023, soit 5 597.75 €
- **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et toute pièce s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.